

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI - N°106/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :
15/10/2025
Date d'affichage :
15/10/2025
Nbre de conseillers en exercice : **56**

Ouverture de la séance :
Nbre de présents : **35**
32 Titulaires,
3 Suppléants
Nbre de pouvoirs : **3**
Nbre de votants : **38**

Secrétaire de séance :
Daniel FÉRÉDIE

Etaient présents :

MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, TANCREDE (à partir du point n°102), LHOSTE, ANDRIN, GILARD, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, GORNÈS, DUVAL Georges, PELARD, BARROSO, LEFEBVRE, BAZONNET, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, NOTHEAUX, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, Mme CHIRADE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE CADRE TOUZEAU, M. VERPLAETSE délégué titulaire a donné pouvoir à M. BARROSO

OBJET : CONSULTATION N° P2025-012 – GESTION, EXPLOITATION DES DECHETERIES, EVACUATION, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS HOUDANAI – ATTRIBUTION

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L.2124-2 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu la proposition de la commission de la commande publique du 10 octobre 2025 ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de la compétence déchet, la gestion des déchèteries est essentielle ;

Considérant qu'un appel d'offres ouvert a été lancé le 24 juillet 2025, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

Considérant la proposition de la Commission d'Appel d'Offres du 10 octobre 2025 qui après analyse des offres reçues, propose d'attribuer le marché à la société SEPUR sur la base de son bordereau des prix unitaires et de son offre considérée comme la mieux-disante ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Attribue le marché n°2025-012-001 - Gestion, exploitation des déchèteries, évacuation, transport et traitement des déchets issus des déchèteries de la Communauté de Commune du Pays Houdanais à la société SEPUR, sise ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices 78850 THIVERVAL-GRIGNON et ayant pour numéro de SIRET 350 050 589 00240 sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un montant maximum sur la durée totale de 3 200 000 € HT.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution du marché.

ARTICLE 4 : Indique que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

A Maulette, le 22 octobre 2025,

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



Le secrétaire de séance,

Daniel FÉRÉDIE



Transmise à la Sous-Préfecture le : 24 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : 24 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr